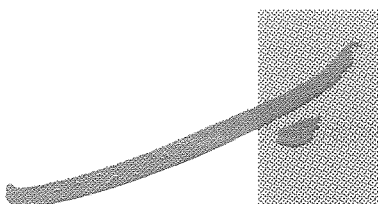


# Présentation du nouveau ratio prudentiel bancaire



*Point presse du 31 mai 2001*



FÉDÉRATION BANCAIRE FRANÇAISE

## 1. LA DONNE ACTUELLE

---

Depuis 1988, un **ratio international de solvabilité** est appliqué par les banques. Il définit les **exigences en fonds propres qu'elles doivent respecter en fonction des risques pris**.

Ce ratio est souvent appelé en France du nom du Président du Comité de Bâle de l'époque — **ratio Cooke**. Il est décliné au niveau européen sous le nom de ratio de solvabilité.

### 1.1. IL EXISTE AUJOURD'HUI DEUX INSTANCES POUR LE MÊME RATIO :

#### ----- Le Comité de Bâle

Le Comité de Bâle est actuellement présidé par M. William J. Mac Donough, Président de la Banque de Réserve Fédérale de New York. Ce Comité regroupe les contrôleurs bancaires de douze pays <sup>(1)</sup> et élabore un corpus de règles, de recommandations et de meilleures pratiques, qui sont la référence dans le domaine du contrôle bancaire. **Ce corpus est utilisé par ses membres mais, au-delà, par 140 pays — et il est reconnu par les acteurs de marché.**

Si ces règles et recommandations font autorité, elles restent libres d'application dans chaque pays. **Elles n'ont aucune portée réglementaire en tant que telle.** Néanmoins, **l'usage démontre que les différents pays les intègrent dans leur réglementation.** Les Etats membres de la Communauté Européenne les appliquent par l'intermédiaire des "**directives européennes**".

#### ----- La Communauté européenne

- **La directive européenne relative à un ratio de solvabilité** <sup>(2)</sup> fixe les exigences de fonds propres nécessaires à la couverture du risque de crédit.
- **La directive concernant les fonds propres des établissements de crédit** <sup>(3)</sup> réglemente la qualité et la composition des fonds propres de ces établissements.
- **Les directives sur l'adéquation des fonds propres** <sup>(4)</sup> définissent la couverture en fonds propres obligatoires du risque de marché.

Ces directives s'imposent en Europe à **l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.**

En France, le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), présidé par le Ministre des Finances, transpose ces directives. Il revient ensuite à la Commission bancaire, que préside la Banque de France, de les faire appliquer à l'ensemble des institutions reconnues en France par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

---

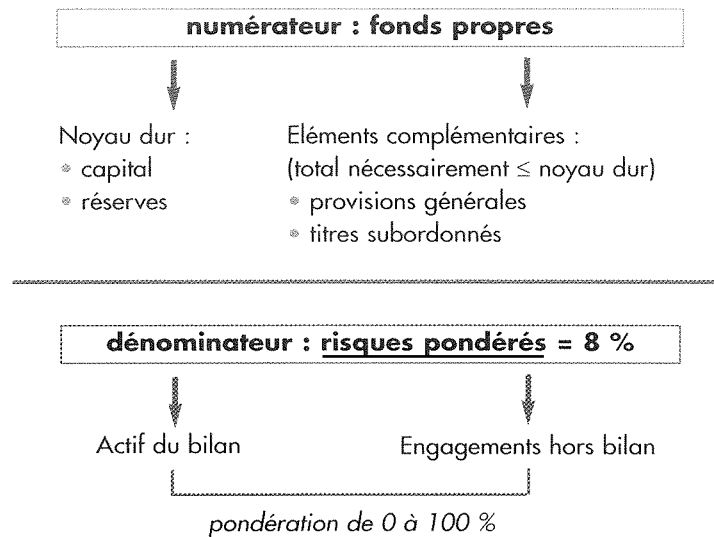
(1) L'Allemagne, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

(2) 89/647/CEE

(3) 89/299/CEE

(4) 93/6/CE et 98/31/CE

## 1.2. LE RATIO COOKE ACTUEL



### ■ LE SYSTÈME DE PONDÉRATION ACTUEL DES ACTIFS DU BILAN

On distingue les risques figurant au bilan et au hors bilan :

#### ----- Les risques figurant au bilan

Les pondérations sont fonction de **la nature du débiteur**, de **la localisation du risque** et de **la durée des engagements** :

- \* *risques pondérés à 0 %* : les dettes des Etats OCDE, les créances sur les banques centrales ;
- \* *risques pondérés à 20 %* : les créances sur les organismes publics, les banques, les collectivités locales .... ;
- \* *risques pondérés à 100 %* : les créances sur les entreprises et la clientèle de particuliers.

#### ----- Les risques figurant au hors bilan

Ces risques sont répartis en deux catégories :

- \* **les engagements classiques non liés au cours de change et au taux d'intérêt** (acceptations à payer, titres à recevoir, engagements par signature...). Ils sont convertis en équivalent crédit par un **facteur de conversion allant de 100 % à 0 %**, en fonction de leur nature, puis pondérés selon le type de la contrepartie ;
- \* **les engagements liés au cours de change et au taux d'intérêt.**

Le ratio Cooke actuel couvre le risque de crédit. Il a été complété, en 1996, par des dispositions sur le risque de marché.

## 2. POURQUOI UN NOUVEAU RATIO SUR LES RISQUES DE CRÉDIT ET SUR LE RISQUE OPÉRATIONNEL ?

Le ratio standard a permis de définir un **minimum réglementaire commun de fonds propres**, en utilisant un **système simplifié d'évaluation de risque**.

Ce ratio, qui a dix ans, présente des **faiblesses** :

- **sa rusticité** : les pondérations forfaitaires, uniquement basées sur une logique institutionnelle, ne prennent pas bien en compte les probabilités de défaut et l'évolution dans le temps ; elles ne sont plus adaptées aux nouveaux instruments financiers, comme les produits dérivés de crédit, ou aux procédures de garantie devenues courantes, comme les collatéraux (titres amenés en garantie) ou la compensation ;
- **le capital réglementaire ne reflète plus le capital économique** (capital calculé par les banques pour mesurer les risques réels), qui est désormais la norme de gestion des banques. Son calcul est fondé sur les probabilités de défaillances liées aux emprunteurs et tient compte des mécanismes de réduction des risques ;
- les crises récentes des pays émergents démontrent la **nécessité de reprofiler les pondérations des risques souverains**.

## 3. LE NOUVEAU RATIO COOKE

Une nouvelle approche développée par le Comité de Bâle s'appuie sur **trois piliers** :

- **une exigence minimale en fonds propres** ;
- **un processus d'examen individuel par le contrôleur**  
Il s'agit de s'assurer que le capital d'une banque est bien proportionnel à son profil de risque. Dès lors, le contrôleur bancaire pourra imposer des normes en capital plus élevées aux établissements ayant des activités plus risquées ;
- **un développement du rôle de la discipline des marchés et de règles en matière d'information publiée**  
Les investisseurs et acteurs de marché ont besoin d'une information comparable, fiable et exhaustive pour évaluer les banques. Il est donc demandé à ces dernières de rendre publiques les données relatives à leur capital et à leurs différents risques.

### 3.1. LE PREMIER PILIER

■ LE NOUVEAU RATIO PRÉSENTE LES CARACTÉRISTIQUES SUIVANTES :

- **Une distinction précise des risques couverts, pris un par un** :
  - risque de crédit,
  - risque opérationnel,
  - risque de marché.

#### — Une démarche quantitative progressive :

Choix entre une **méthode standard** et une **notation interne avec deux variantes**, l'une dite fondatrice et l'autre dite avancée et, à terme, les modèles de risque de crédit ; mais cette dernière approche ne semble pas devoir être, dans un premier temps, retenue par les régulateurs.

L'objectif de cette démarche quantitative est d'affiner les éléments de calcul et de pondération en fonction des risques.

Toutefois, le Comité de Bâle réaffirme le **maintien d'une norme globale de 8 % de fonds propres** en étendant les charges en capital sur une autre catégorie de risques : le risque opérationnel, jusqu'alors contenus dans les 8 %.

### ■ LA NOUVELLE APPROCHE DU RISQUE DE CRÉDIT : UNE MÉTHODE STANDARD

Une nouvelle matrice de pondération a été élaborée. Elle se fonde non seulement sur le critère institutionnel mais également désormais sur la probabilité de défaut appréciée par les agences spécialisées (agences de rating, notation BdF, ...). Les agences externes d'évaluation doivent répondre aux critères d'objectivité, d'indépendance, de transparence, de crédibilité, d'accès international et de ressources.

#### — Pour les Etats

Les agences de notations des agences spécialisées permettent de sortir de la règle du Club OCDE <sup>(1)</sup>. Les pondérations des Etats varieront désormais entre 0 %, 20 %, 50 %, 100 % et 150 %, selon leur risque.

#### — Pour les banques

Deux options sont proposées :

- \* **Option 1 : une catégorie de risque** unique pour toutes les banques d'un même pays, catégorie immédiatement supérieure à celle du pays.
- \* **Option 2 : une appréciation individualisée du risque de chaque banque**, indépendamment de son pays d'origine.

Le choix entre ces deux options n'a pas été arrêté par le Comité de Bâle.

#### — Pour les collectivités publiques

Elles sont traitées comme des banques, avec la possibilité pour les autorités d'un pays de leur accorder un traitement privilégié. Dans ce cas, les autorités de contrôle des établissements étrangers peuvent autoriser la prise en compte de cette pondération privilégiée pour les concours de leurs banques à ces entités.

#### — Pour les entreprises

Une pondération allégée pour les entreprises très bien notées (20 %) et bien notées (50 %) est prévue — ainsi que le maintien de la pondération à 100 % pour les autres, sauf notation défavorable (150 %).

**La maturité** : elle n'est actuellement prise en compte que dans les engagements interbancaires ou dans les engagements de signature. Elle n'est pas prise en compte dans la méthode standard.

**La granularité** (effet de concentration) : elle n'est pas prise en compte dans la méthode standard.

(1) Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie

■ UNE MÉTHODE ALTERNATIVE, "LES NOTATIONS INTERNES"

Cette méthode s'applique à des portefeuilles homogènes (grandes entreprises, PME, particuliers, portefeuilles immobiliers, crédits structurés, ...) définis par les établissements et validés par l'autorité nationale.

La charge en capital serait calculée de la manière suivante :

$$EL = PD \times LGD \times EAD$$

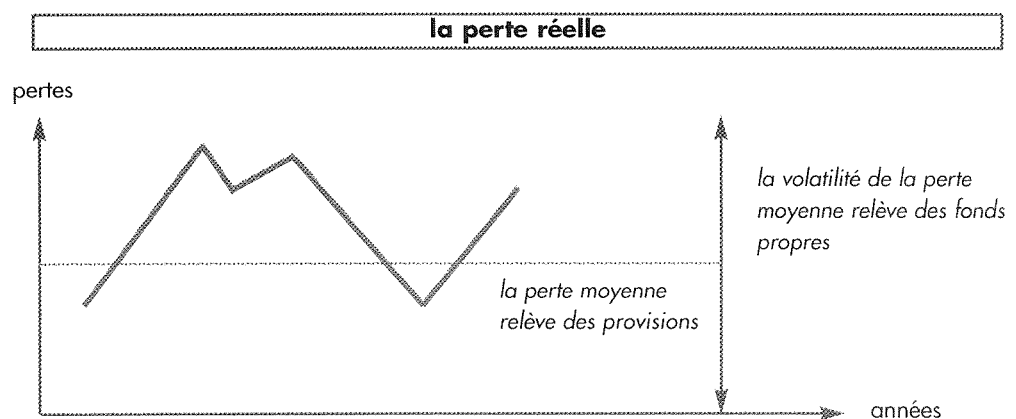
EL	Expected Loss	Perte attendue
PD	Default Probability	Probabilité de défaut
LGD	Loss Given Default	Perte en cas de défaut (fonction du recouvrement)
EAD	Exposure At Default	Exposition au moment du défaut

Cette formule permet de répondre à des questions simples :

- quelle est la probabilité de défaillance de la personne à qui on a fait le crédit ?
- quelle sera la perte constatée en cas de défaillance, en tenant compte de ce qui pourra être récupéré ?
- quel est l'encours de crédit exposé ?

La méthode de notation interne retenue par la banque devra lui permettre de mesurer ses risques, de définir ses provisions, de fixer ses tarifications et d'engager un pilotage économique global.

Il convient pour les banques de mesurer EL (perte attendue) et, à partir de cette donnée, d'appréhender sa volatilité. C'est cette volatilité UL (perte imprévisible) qui doit être couverte par les fonds propres.



➔ PERTE RÉELLE ≠ PERTE MOYENNE  
La perte réelle peut être inférieure ou supérieure à la perte moyenne

Deux méthodes de notation interne :

----- **méthode de fondation** : les banques calculent, pour un portefeuille homogène, la probabilité de défaut.

Le régulateur donne " EAD et LGD ".

----- **méthode avancée** : les banques calculent pour un portefeuille homogène " PD, EAD et LGD ".

#### ■ PRISE EN COMPTE DES INSTRUMENTS DE RÉDUCTION DES RISQUES (méthode standard et notation interne)

----- suretés financières et physiques,

----- compensation

----- garanties,

----- dérivés de crédit,

----- titrisation.

#### ■ RISQUE OPÉRATIONNEL

----- **définition** : risque de pertes directes ou indirectes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance attribuable aux procédures, au facteur humain et au système, ou à des causes externes.

----- **approche indicateur de base** :

• indicateur Produit Net Bancaire  $\times \alpha$  = exigences en fonds propres (calibrage préliminaire pour  $\alpha = 30\%$ ) ;

• approche indicateur de base par catégories d'activités (liste standard d'activité)

indicateur activité A  $\times \beta$  : exigences en fonds propres

indicateur activité B  $\times \beta$  = exigences en fonds propres

----- **approche mesure interne** :

$EI \times PE \times LGE$  = exigence en fonds propres

Exposition à l'événement : EI

Probabilité de l'événement : PE

Pertes en cas d'événement : LGE

----- **modèle interne** :

Approche par la distribution des pertes

### 3.2. LE DEUXIÈME PILIER

#### ■ LE PROCESSUS DE SUPERVISION PAR LES CONTRÔLEURS BANCAIRES

Les exigences en fonds propres minimales peuvent être augmentées sur une base individuelle par l'autorité nationale, en fonction du profil des risques et du caractère adapté des contrôles mis en oeuvre par la banque. Elles doivent aussi tenir compte de facteurs externes, tels que les effets de cycles conjoncturels et de l'environnement macroéconomique.

Une interprétation variable des dispositions communes pourrait compromettre l'égalité des chances entre concurrents. Les dispositions proposées étant du type "dispositions cadre", il faudra veiller à ce que le processus de surveillance prudentielle soit appliqué loyalement et fidèlement par les différentes autorités.

### 3.3. LE TROISIÈME PILIER

#### ■ LA COMMUNICATION FINANCIÈRE

C'est l'**instrument de renforcement de la discipline de marché**.

Le comité de Bâle recommande un accroissement de :

- la transparence bancaire – comptabilisation des créances, activités de marché et instruments dérivés, information sur le risque de crédit ;
- des informations concernant l'exposition aux risques et les éléments de fonds propres.

### 3.4. LE CALENDRIER DE LA RÉFORME

- |                     |                                                                    |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------|
| — 31 mai 2001       | Fin de la deuxième période de consultation                         |
| — 30 septembre 2001 | Propositions complémentaires du Comité de Bâle                     |
| — 2001              | Finalisation du dispositif à Bâle et à Bruxelles                   |
| — 2004              | Application par les banques du nouvel accord sur les fonds propres |